



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 30
Absents : 3
Pouvoirs : 2
Votants : 32

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 03 février à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 janvier 2025, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noëlle CORNO
Muriel DINTHEER
Laurent BREZAC
Camille BRANCHEREAU
Eric NOZAY
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINÉ
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD
Anne OLIVIER
Sylvie LAJEANNE

Charlotte PERCHER
Marc FLEURY
Frédéric CHATELLIER
Nathalie LEBLANC
Isabelle LE HEIN
Martin MOTTET
Thérèse TRESPEUCH
Fabrice ROUSSEL
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA MBEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Philippe RODRIGUES

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe LE DUAULT à Jean-Noël LEBOSSÉ, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY.

Marc FLEURY a été élu Secrétaire de Séance.

DL_2025_02_24 - Provision pour CET

Madame CORNO expose :

Par délibération du 27 juin 2022, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour la constitution d'une provision pour financer les journées épargnées sur les comptes épargne temps par les agents en poste sur la collectivité.

En effet, ces journées qui constituent une dette de la Ville à l'égard des agents doit apparaître au passif de la collectivité.

La constitution de cette provision, si elle ne rentre pas dans le cas des provisions obligatoires, relève du principe de prudence et de sincérité requis par l'instruction budgétaire M57.

Le montant global de la provision a été évalué à 387 075 € calculé sur la base d'un coût forfaitaire fixé par catégorie homogène d'agents par arrêté ministériel.

Pour rappel :

Catégorie	A	B	C
Montant brut de l'indemnité CET par jour épargné (valeur 2024)	150 €	100 €	83 €

Afin de neutraliser l'impact budgétaire de cette provision, la méthode comptable retenue a été la suivante : Constitution de la provision par des opérations comptables non budgétaires via le débit du compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) et le crédit du compte 1581 (Provisions pour risques et charges).

Le comptable public a fait part à la collectivité le 28 octobre 2024 qu'une écriture d'ordre budgétaire doit être réalisée en complément des opérations extra-budgétaires car il s'avère que le schéma comptable proposé n'est pas applicable dans le cas présent.

Cette opération budgétaire aurait pour conséquence d'obérer le résultat comptable de la Ville à hauteur de 387 075 € si la provision définie en 2022 est laissée en l'état.

Aussi, compte tenu du caractère facultatif de la provision pour Compte Épargne Temps et du risque financier limité que représente cette charge (les jours épargnés sur les Comptes Épargne Temps ne sont pas monétisés), il est proposé :

- de rapporter la délibération sus-visée et d'autoriser la reprise de la provision constituée sur les exercices 2022 et 2023 sur la base de la délibération du 27 juin 2022 ainsi que la passation des écritures comptables correspondantes ;
- de constituer une provision à hauteur de 20 000 € correspondant à deux années de fluctuation sur les Comptes Épargne Temps actuellement ouverts et selon le régime des provisions semi-budgétaires (une écriture en dépense à passer).

Cette provision initiale sera ajustée chaque année, selon le nombre de jours de congés épargnés au titre de l'année n-1 communiqué par le service des Ressources Humaines le 28 février de chaque année (le compte épargne temps peut être alimenté jusqu'au 28/02 de l'année n avec les jours épargnés au titre de l'année n-1) :

- ajustement à la hausse (augmentation du nombre de jours épargnés) : un mandat sera à passer sur l'imputation FINA-01-6815
- ajustement à la baisse (réduction du nombre de jours épargnés) : un titre de recette sera à passer sur l'imputation FINA-01-7815

Un crédit sera inscrit chaque année au BP pour permettre la passation des écritures comptables annuelles.

Traitement du cas de figure des départs et/ou arrivées d'agents avec transferts de jours de CET :

La Ville peut, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par voie de mutation ou de détachement, de collectivité. Le transfert des jours acquis au titre du CET implique les écritures comptables suivantes :

- la provision est reprise (titre au 7815) à due concurrence ;
- un mandat de montant équivalent est émis au 641x8 et la somme correspondante est versée à la nouvelle collectivité de l'agent.

Dans le cas où la Ville de La Chapelle-sur-Erdre recrute un agent bénéficiant d'un CET dans la collectivité d'origine, les fonds reçus au titre du CET (CET repris) seront comptabilisés au 6419 et une provision de ce montant sera constituée en fin d'année au compte 6815.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 qui traite des provisions,

Vu les dispositions des articles L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 20 janvier 2025,

Vu le rapport présenté,

Considérant le caractère facultatif de la provision pour Compte Epargne Temps,

Considérant la volonté de la Ville de constituer une provision pour Compte Epargne Temps à hauteur de 20 000 € correspondant à deux années de fluctuation sur les Comptes Épargne Temps actuellement ouverts, montant validé par le Service de Gestion Comptable de Saint-Herblain (DGFIP) suite à échange de courriels en date du 12 novembre 2024,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **RAPPORTE** la délibération n° DL_2022_06_24 _FINA du 22 juin 2022 et **AUTORISE** le comptable public à procéder à l'annulation des écritures comptables consituées sur les exercices 2023 et 2024 en application de la délibération du 22 juin 2022 sur les comptes 1541 et 1581 via le compte 1068 ;

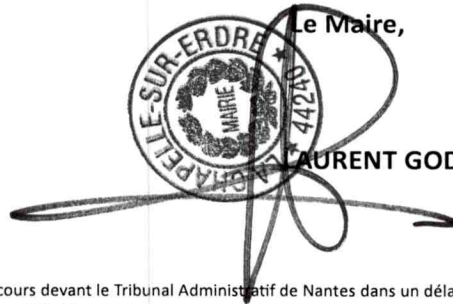
- **AUTORISE le comptable public à procéder aux écritures d'ordre non budgétaire de reprise de la provision constituée en application de la délibération du 22 juin 2022 ;**
- **CONSTITUE une provision pour CET d'un montant de 20 000 € selon le régime des provisions semi-budgétaires ;**
- **DIT que la méthode de calcul retenue pour le calcul de la provision pour CET est la méthode dite du montant forfaitaire fixé par catégorie homogène d'agents par arrêté ministériel (article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 et arrêté du 28 août 2009 pris en application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié) ;**
- **PRECISE que cette provision initiale sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé des Comptes Epargne Temps au 28 février de chaque année selon le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le secrétaire de séance,



MARC FLEURY

Le Maire,



The official seal of the Municipality of Chapelle-sur-Ordre is circular, featuring a central emblem with a tree and the word 'MAIRIE'. The text 'CHAPELLE-SUR-ORDRE' is written around the top inner edge, and '44212' is at the bottom. A large, stylized signature of Laurent Godet is written over the seal.

LAURENT GODET

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.